



Original : français

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 5 avril 2010

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant : Juge Sylvia Steiner, Président
Juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR ("Omar Al-Bashir")**

Public

Réponse de la Défense à la procédure intitulée : « Application of Legal Representatives of Victims a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 and a/0015/06 to Participate in and Submit Observations on the Proceedings on Remand In Connection with the Application for a Warrant for the Arrest of Omar Hassan Ahmad al-Bashir »

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent, Conseil de la Défense

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Essa Faal

Le Conseil de la Défense
Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes
Wanda M. Akin
Raymond M. Brown

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Me Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de la Sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1593 déférant au Procureur de la Cour Pénale Internationale, conformément à l'article 13-B du Statut, la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002.
2. Le 1^{er} juin 2005, l'Accusation agissant conformément à l'article 53 du Statut et à la règle 104 du Règlement de procédure et preuve a informé la Chambre de sa décision d'ouvrir une enquête sur la situation au Darfour¹.
3. Le 14 juillet 2008, l'Accusation a déposé, en vertu de l'article 58, une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir².
4. Le 15 octobre 2008, la Chambre Préliminaire a rendu une décision demandant des éléments justificatifs supplémentaires à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir³.
5. Le 17 novembre 2008, l'Accusation a déposé des éléments justificatifs supplémentaires⁴, tel que demandé par la Chambre dans sa Décision du 15 octobre 2008.
6. Le 11 janvier 2009, la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan et le Groupe international de défense du Soudan ont déposé une demande relative à la requête de l'accusation aux fins de délivrance du mandat d'arrêt, par laquelle ils priaient la Chambre de les autoriser en vertu de la règle 103 du Règlement à présenter par écrit et oralement des observations⁵.
7. Le 4 février 2009, la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan et le Groupe international de défense du Soudan ont déposé un supplément d'informations et des annexes⁶ à la demande qu'ils avaient présentée en vertu de la règle 103 du Règlement.
8. Le 4 février 2009, le Procureur a déposé d'autres documents d'information relativement au mandat d'arrêt⁷.

¹ ICC-02/05-2

² ICC 02/05-151

³ ICC 02/05-160

⁴ ICC 02/05-161

⁵ ICC 02/05-170

⁶ ICC 02/05-182

⁷ ICC 02/05-183

9. Le 5 février 2009, la Chambre a rejeté la demande formulée par la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan et le Groupe international de Défense du Soudan en vertu de la règle 103⁸.
10. Le 4 mars 2009, la Chambre a rendu une Décision autorisant un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir pour crime contre l'humanité et crime de guerre. Elle rejeta la demande du Procureur concernant les crimes de génocide⁹.
11. Le 13 mars 2009, le Procureur a soumis une requête pour permission d'appeler contre la décision refusant d'émettre un mandat d'arrestation contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir pour les crimes de génocide¹⁰.
12. Le 24 juin 2009, la Chambre Préliminaire I a rendu une Décision accordant au Procureur la permission d'appeler sur la question suivante : « La norme d'administration de la preuve dans le contexte de l'article 58 exige-t-elle que la seule conclusion raisonnable à déduire des preuves produites soit l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour »¹¹.
13. Le 20 juillet 2009, la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan et le Groupe international de défense du Soudan ont fait une requête en vertu de la règle 103 afin de soumettre ses observations en appel¹².
14. Le 18 septembre 2009, la Chambre d'Appel a accepté la requête du Syndicat des travailleurs du Soudan et du Groupe international de défense du Souda, accordant à ces derniers le droit de faire des observations uniquement sur le droit, c'est-à-dire sur le standard de preuve requis par l'article 58 du Statut¹³.
15. Le 4 janvier 2010, les demandeurs a/0443/09 à a/0450/09 ont déposé une requête à la Chambre d'Appel demandant de participer et de soumettre leurs observations sur la Requête en appel du Procureur¹⁴.

⁸ ICC 02/05-185

⁹ ICC 02/05-01/09-3 et ICC 02/05-01/09-1

¹⁰ ICC 02/05-01/09-12

¹¹ ICC 02/05-01/09-21

¹² ICC 02/05-01/09-27

¹³ ICC 02/05-01/09-43

¹⁴ ICC 02/05-01/09-65

16. Le 28 janvier 2010, la Chambre d'Appel accorda l'autorisation aux demandeurs a/0443/09 à a/0450/09 de participer et de présenter leurs observations¹⁵.
17. Le 3 février 2010, la Chambre d'Appel a rendu une Décision¹⁶ à l'encontre de la Décision de la Chambre Préliminaire I datée du 4 mars 2009¹⁷. Ladite Décision ordonne à la Chambre Préliminaire I d'appliquer correctement le standard de preuve requis à l'article 58 du Statut en relation avec les crimes de génocide.
18. Le 10 mars 2010, les demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06 ont déposé la requête en demande de participation et le droit de soumettre des observations¹⁸ à cette Chambre Préliminaire en lien avec la décision de la Chambre d'Appel du 3 février 2010.

2. INTRODUCTION

19. La Chambre d'Appel a demandé à la Chambre Préliminaire de **réexaminer** la norme de preuve applicable en vertu de l'article 58 du Statut en regard des crimes de génocide.
20. Les demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06 demandent à cette Chambre Préliminaire le droit de participer et de soumettre des observations concernant l'émission du mandat d'arrêt pour crimes de génocide contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir.
21. Plus spécifiquement, les demandeurs désirent présenter des observations à l'effet qu'ils ont des motifs raisonnables de croire que Omar Hassan Ahmad Al Bashir avait l'intention spécifique de commettre le crime de génocide et qu'il est criminellement responsable de crimes de génocide¹⁹.
22. Les demandeurs énumèrent les éléments factuels cherchant ainsi à démontrer des crimes de génocide qu'aurait commis Omar Hassam Ahmad Al Bashir²⁰ ou l'intention spécifique d'en commettre.

¹⁵ ICC 02/05-01/09-70

¹⁶ ICC 02/05-01/09-73

¹⁷ ICC 02/05-01/09-3 et ICC-02/05-01/09-1

¹⁸ ICC 02/05-01/09-75

¹⁹ ICC 02/05-01/09-74, p. 4

²⁰ ICC 02/05-01/09-74, par. 14-16

23. Les demandeurs allèguent que leurs demandes ne sont ni préjudiciables ni contraire aux droits de la Défense.
24. Les demandeurs évoquent également la règle 103 aux fins de leurs demandes.

3. ARGUMENTATION

3.1 L'émission du mandat d'arrêt

25. L'article 53 du Statut édicte que « Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête... Pour prendre sa décision, le Procureur examine : a) si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis b) si l'affaire est recevable en regard de l'article 17 du Statut.
26. L'article 54 du Statut énonce les devoirs et pouvoirs du Procureur. Il peut, en vertu du paragraphe 3 : a) recueillir et examiner des éléments de preuve b) convoquer et interroger des personnes faisant l'objet de l'enquête, des victimes et des témoins.
27. L'article 15 du Statut édicte que le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vue de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.
28. L'article 58 du Statut concerne la délivrance du mandat d'arrêt, et ce, uniquement sur requête du Procureur.
29. La Défense rappelle à la Chambre qu'il n'y a aucun précédent concernant la participation des Victimes et leur droit de soumettre des observations au niveau de la délivrance du mandat d'arrêt.
30. La Défense soumet que le Procureur est, selon le Statut, la seule autorité investie du pouvoir de mener des enquêtes sur un crime qui lui est déféré.
31. La fonction du Procureur est indissociable des procédures d'enquête et de poursuite.
32. Le Procureur est l'organe de la Cour auquel est conféré spécifiquement et exclusivement le pouvoir de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître.

33. Le Statut énonce que c'est le Procureur qui soumet des éléments de preuve au soutien de la demande d'émission d'un mandat d'arrêt; nulle part dans le Statut, le Règlement ou dans les Règles on ne fait référence « aux parties » concernant l'émission du mandat.
34. Dans sa Décision du 4 mars 2009, la Chambre énonce avec raison au paragraphe 24 de sa Décision : « It falls within the discretion of the Prosecution to decide which materials to present to the Chamber in support of the Prosecution Applications for a warrant of arrest against Omar Al Bashir, and that the present Decision is solely based on the materials provided by the Prosecution... »²¹.
35. De plus, la Défense soumet que même le suspect visé, Omar Hassam Ahmad Al Bashir, n'est pas une partie à la procédure et n'est ni présent, ni représenté personnellement, qu'il n'a aucun droit pour intervenir, contester les faits ou présenter une preuve contraire.
36. Le Conseil ad hoc de la Défense ne représente pas l'accusé Omar Hassam Ahmad Al Bashir personnellement.
37. Le seul mandat conféré par la Chambre Préliminaire au Conseil ad hoc de la Défense est relatif aux demandes de participation des victimes désignées.
38. Elle n'a aucun lien ni communication avec l'accusé, elle n'a aucune information ni direction de ce dernier.
39. Elle ne peut intervenir dans la procédure d'émission du mandat d'arrêt. Elle ne peut en contester les faits ou ajouter des éléments de preuve.
40. D'ailleurs, la Chambre d'Appel a confirmé cette définition du Conseil ad hoc de la Défense dans une Décision rendue le 16 septembre 2009²².
41. L'article 68(3) du Statut édicte que : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupation soient exposées et examinées... d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la Défense. »

²¹ ICC 02/05-01/09-3, par.24

²² ICC 02/04-01/05-408, par. 1, 52-60

42. Il est indéniable que les victimes ne sont pas parties au mandat d'arrêt et qu'il revient uniquement au Procureur de présenter des éléments de preuve au soutien de la délivrance du mandat d'arrêt.
43. La Défense soumet qu'il serait contraire au principe de l'égalité des armes de permettre aux demandeurs de participer et de soumettre leurs observations visant à démontrer, par des éléments factuels, l'intention spécifique de Omar Hassam Ahmad Al Bashir de commettre le génocide ou qu'il aurait commis des crimes de génocide, alors que l'accusé lui-même ne peut soumettre aucun élément de preuve à l'encontre.
44. Accorder aux demandeurs le droit de participer et de soumettre leurs observations va à l'encontre de l'article 68(3) du Statut et des règles de preuve et procédure, car ce serait préjudiciable et tout à fait contraire aux droits de la Défense.
45. De plus, la Défense soumet que les articles 15 et 17 du Statut, au Chapitre 2, qui sont à la base des enquêtes menant à la demande de l'émission du mandat d'arrêt sont exclus expressément de la Règle 92 concernant la notification aux victimes, et dont leur participation au sens de l'article 68(3) du Statut et de la règle 89 du Règlement de preuve et procédure.

3.2 Demandes des victimes

46. Les demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06 demandent à cette Chambre Préliminaire :
- a) le droit de participer et de soumettre des observations sur la procédure concernant l'émission du mandat d'arrêt;
- b) plus spécifiquement, les demandeurs désirent présenter des observations à l'effet qu'ils ont des motifs raisonnables de croire que Omar Hassam Ahmad Al Bashir avait l'intention spécifique de commettre le crime de génocide et qu'il est criminellement responsable du crime de génocide²³;

²³ ICC 02/05-01/09-74, p.4

- c) Les demandeurs énumèrent les éléments factuels qu'ils veulent mettre en preuve, cherchant ainsi à démontrer des crimes de génocide qu'aurait présumément commis Omar Hassam Ahmad Al Bashir²⁴, ou à tout le moins l'intention spécifique requise.
47. La Défense réitère qu'il relève uniquement du pouvoir discrétionnaire du Procureur de présenter des éléments à charge au niveau du mandat d'arrêt tel que confirmé par le Statut et la jurisprudence²⁵.
48. À la face même de la procédure des demandeurs, il est évident qu'ils désirent apporter des faits matériels nouveaux à l'appui de la demande de délivrance du mandat d'arrêt sur le crime de génocide.
49. Ils essaient ainsi d'usurper directement ou indirectement le rôle exclusif dévolu au Procureur, soit mettre en preuve leurs demandes de participation ou à tout le moins déposer en preuve les crimes dont ils en sont présumément victimes, et ce, à l'encontre de Omar Hassam Ahmad Al Bashir. Ils désirent être non seulement des victimes, mais indirectement des témoins à charge et ce dans une procédure auquelle la seule partie est le Procureur.
50. Lors de l'audience de confirmation des charges de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, la juge présidente Akua Kuenyehia a déclaré que les demandes de participation des victimes ne peuvent être utilisées comme élément de preuve²⁶, la Chambre dans Abu Garda a également suivi ce principe²⁷.
51. La Défense soumet qu'il ne faut pas confondre l'intérêt personnel des victimes avec le rôle d'Accusateur.

3.3 Les demandeurs auraient pu coopérer à l'enquête du Procureur

52. Les demandeurs auraient pu dans le cadre de l'enquête du Procureur en vertu de l'article 15 du Statut, informer ce dernier des allégations qu'ils désirent illégalement mettre en preuve devant cette Chambre à la date des présentes.

²⁴ ICC 02/05-01/09-74, par. 14-16

²⁵ ICC 02/05-185, par. 22-31

²⁶ ICC 02/04-01/07-717

²⁷ Abu Garda, transcripts 20-10-09, ICC-02/05-02/09-T-13-FRA

53. Dans l'affaire « Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui », l'Honorable Juge Sylvia Steiner fait observer d'emblée que les systèmes qui prévoient la qualité de victimes dans le cadre de la phase préliminaire d'une affaire qui i) comprend les procédures postérieures à l'enquête sur l'affaire et ii) reposent sur une seule enquête générale exhaustive par l'organe d'État investi de ses pouvoirs d'enquête (un juge d'instruction en France, Belgique et Espagne ou l'accusation au Brésil, en Allemagne et en Italie)²⁸.
54. Elle ajoute que « Lors de l'instruction de l'Affaire, l'organe public compétent... est tenu d'enquêter... et prend les mesures nécessaires pour remplir son devoir d'une manière exhaustive ». En principe, ni les personnes s'étant vues reconnaître la qualité de victimes dans le cadre de la procédure, ni la Défense n'ont le pouvoir d'enquêter. Cependant, elles peuvent demander à l'organe public chargée d'enquêter de prendre les mesures nécessaires pour compléter l'enquête²⁹.
55. Ce principe a été réitéré et bien établi par la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Internationale³⁰.
56. La Défense soumet respectueusement que les demandeurs pouvaient, lors de la procédure d'enquête, soumettre au Procureur leurs constatations concernant des crimes qu'aurait présumément commis Omar Hassam Ahmad Al Bashir.
57. La Défense soumet à la Chambre la chronologie des différentes phases des procédures menant à la demande de l'émission du mandat d'arrêt afin de démontrer les nombreuses possibilités qu'avaient les demandeurs de soumettre au Procureur les faits qu'ils désirent maintenant mettre en preuve et ce bien avant la demande d'émission dudit mandat d'arrêt.
58. Le 1^{er} juin 2005, le Procureur a informé la Chambre de sa décision de mener des enquêtes sur la situation au Darfour³¹.
59. Le 27 juin 2006, les demandeurs ont déposé des demandes de Participation³².

²⁸ ICC-01/04-01/07-474, par. 61

²⁹ ICC-01/04-01/07-474, par. 62, 83-84

³⁰ ICC-01/04-556, 19 décembre 2008

³¹ ICC-02/05-2

³² ICC-02/05-4, ICC-02/05-5, ICC-02/05-6, ICC-02/05-7, ICC-02/05-8

60. Le 31 mai 2007, le Juge de la Chambre Préliminaire I a émis une décision concernant les demandeurs³³.
61. La Défense soumet que les demandeurs savaient pertinemment que le Procureur faisait des enquêtes au Darfour depuis au moins 2006.
62. Le 14 juillet 2008, le Procureur soumet une requête devant la Chambre en vertu de l'article 58 du Statut pour l'émission d'un mandat d'arrêt contre Omar Hassam Ahmad Al Bashir pour des crimes commis au Darfour³⁴.
63. Le 15 octobre 2008, la Chambre demande au Procureur de lui soumettre de la preuve additionnelle, non aux parties car c'est le rôle exclusif du Procureur³⁵.
64. Le 17 novembre 2008, le Procureur dépose devant la Chambre de la preuve matérielle et des informations additionnelle³⁶.
65. Le 4 février 2009, le Procureur a déposé d'autres documents et informations concernant sa demande d'émission du mandat d'arrêt contre Omar Hassam Ahmad Al Bashir³⁷.
66. La Défense soumet que les demandeurs auraient pu soumettre au Procureur des faits relatifs aux crimes qu'aurait présumément commis Omar Hassam Ahmad Al Bashir, et plus spécifiquement à des crimes de génocide lors de l'enquête.
67. En vertu des articles 15(3) et 19(3), les demandeurs auraient pu agir. L'intérêt des victimes est l'un des éléments dont le Procureur doit tenir compte pour décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête et d'entamer des poursuites; alors toutes informations auraient été utiles au Procureur avant la demande d'émission du mandat d'arrêt.
68. À tout moment, entre l'année 2006 et février 2009, les demandeurs pouvaient donner au Procureur toutes les informations concernant des crimes présumément commis à leur égard, afin que ce dernier, qui est la seule partie habilitée à faire une demande à la Chambre Préliminaire pour l'émission d'un mandat d'arrêt, puisse prendre les mesures nécessaires pour compléter son enquête.

³³ ICC-02/05-75

³⁴ ICC-02/05-151

³⁵ ICC-02/05-160

³⁶ ICC-02/05-161

³⁷ ICC-02/05-183

69. Plus de 4 ans après leur connaissance des enquêtes entreprises par le Procureur pour les fins du mandat d'arrêt, les demandeurs demandent à cette Chambre de soumettre leurs observations concernant des présumés crimes commis par Omar Hassam Ahmad Al Bashir, et ce, sur une décision de la Chambre d'appel demandant à cette Chambre de réévaluer le dossier en fonction du bon standard de preuve.
70. La Défense soumet que les demandeurs tentent de faire indirectement ce que le Statut et le Règlement de preuve et procédure leur interdit de faire. Ils demandent d'être partie à la délivrance du mandat d'arrêt alors qu'il s'agit du pouvoir et du rôle exclusif de l'Accusation.
71. Ce faisant, ils usurpent le rôle du Procureur et agissent d'une manière préjudiciable et contraire aux droits de la Défense.
72. La Défense rappelle à cette Honorable Chambre que la Chambre d'Appel a ordonné le réexamen du dossier selon le bon standard de preuve applicable en vertu de l'article 58 du Statut.
73. La Défense soumet que la Chambre d'Appel n'a pas ordonné une procédure « de novo », c'est-à-dire que la Chambre Préliminaire doit uniquement, en regard de la preuve déjà déposée par le Procureur, déterminer si elle doit émettre ou non un mandat d'arrêt contre Omar Hassam Ahmad Al Bashir sous les crimes de génocide, en regard uniquement des bonnes normes de preuve requises par l'article 58 du Statut.
74. Il a été maintes fois reconnu que les victimes ne peuvent pas apporter des éléments de preuves supplémentaires au moment de la confirmation des charges³⁸.
75. À fortiari, la Défense soumet que les victimes ne peuvent apporter des éléments de preuves supplémentaires au niveau du mandat d'arrêt où la seule partie à cette procédure est l'Accusation³⁹.
76. L'article 68(3) du Statut confère aux victimes le droit de participer à une procédure devant une Chambre d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense.

³⁸ ICC-01/04-01/07-474, par. 100-101, 112-113, 13 mai 2008 et ICC-01/04-01/07-717, par. 231-232, 30 sept. 2008

³⁹ ICC-01/04-01/07-474 et ICC-01/04-01/07-717

77. Cependant, il serait contraire au Statut et aux Règlements et même contraire à la jurisprudence d'accorder un droit général des victimes à participer à toutes les procédures⁴⁰.
78. En conséquence, la Défense soumet qu'il serait préjudiciable et contraire aux droits de la Défense que les demandeurs puissent soumettre leurs observations telles qu'ils le demandent.

3.4 La règle 103

79. Les demandeurs demandent à cette Chambre le droit de participer et de soumettre leurs observations en vertu de la Règle 103⁴¹.
80. La Règle 103 édicte qu'« à n'importe quelle phase des procédures, toute Chambre de la Cour peut... inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations... »
81. Le 11 janvier 2009⁴² et le 3 février 2009⁴³, la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan et le Groupe de défense international du Soudan ont déposé une requête et des annexes devant cette Chambre, à l'encontre des requêtes de l'Accusation pour l'émission d'un mandat d'arrêt contre Omar Hassam Ahmad Al Bashir.
82. Le 4 février 2009, la Chambre a rendu une Décision, rejetant la requête des demandeurs et confirmant le pouvoir discrétionnaire et exclusif du Procureur de demander la délivrance du mandat d'arrêt⁴⁴,
83. Elle souligne également qu'en déférant la situation au Darfour à la Cour en vertu de l'article 13-b du Statut, le Conseil de sécurité de l'ONU a également accepté que l'enquête sur ladite situation ainsi que toutes poursuites en découlant respectent la répartition des fonctions et responsabilités entre l'Accusation et la Chambre, comme prévu dans le Statut⁴⁵.

⁴⁰ ICC-01/04-556 et ICC-02/05-177

⁴¹ ICC-02/05-01/09-75, p. 4

⁴² ICC-02/05-170

⁴³ ICC-02/05-182

⁴⁴ ICC-02/05-185

⁴⁵ ICC-02/05-185, par. 30-31

84. Le 11 février 2009, la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan et le Groupe de défense international du Soudan en appela de cette décision⁴⁶.
85. Le 19 février 2009, la Chambre rejeta la requête en appel et confirma que la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan et le Groupe de défense international du Soudan n'est pas partie à la procédure en relation avec les enquêtes sur la situation au Darfour⁴⁷.
86. Dans une décision du 25 octobre 2007, la Chambre de Première instance a clairement statué que la règle 103 n'a pas pour objet de couvrir les vues des victimes, mais permet plutôt d'autres formes de participation telles que, notamment, les observations d'un *amicus curiae* indépendant ou d'un État⁴⁸.
87. La Défense soumet que les demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, et a/0015/06 ne sont pas des intervenants, ni des personnes habilitées à agir dans le cadre de la règle 103.

3.5 Réponses spécifiques de la Défense aux paragraphes 16, 23 et 25 de la Requête des demandeurs

88. Les Demandeurs, **au paragraphe 23**, font référence à un commentaire du Juge René Blattman dans une décision rendue le 18 janvier 2008⁴⁹.
89. La Défense tient à souligner que cette décision est faite suite à une demande de la Chambre de Première instance, lors d'une conférence de mise en état qui invitait les parties et les participants à présenter leurs conclusions sur le rôle des victimes et ce, de la période précédant l'ouverture du procès et lors du procès ».
90. La Défense soumet que cette conférence de mise en état visait à établir un calendrier, juste avant le procès et pour le procès, alors que l'accusé est présent et est dûment représenté. C'est une étape où les deux (2) parties, le Procureur et l'accusé et/ou son Conseil y participaient, contrairement à la procédure d'émission du mandat d'arrêt.
91. La Défense soumet que c'est dans ce contexte que les propos du Juge Blattman furent tenus.

⁴⁶ ICC-02/05-187

⁴⁷ ICC-02/05-192

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-1004, par. 3

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-1119

92. De plus, cette décision confirme, au paragraphe 11, le principe que les victimes « ne sont pas autorisées à ajouter quelques éléments de fait ou de preuve », tel que l'a souligné, à maintes reprises, le Conseil had hoc de la Défense .
93. **Au paragraphe 25**, les demandeurs évoquent la règle 24-1 du Règlement de preuve et procédure.
94. La Défense soumet que la règle 24-1 du Règlement de preuve et procédure a trait à la définition de la faute lourde. En fait, le Représentant légal des victimes voulait probablement énoncer la norme 24-1 du Règlement de la Cour.
95. **En réponse au paragraphe 16**, la Défense rappelle que la Chambre d'Appel était saisie uniquement d'une question de droit, alors que les demandeurs évoquent à maintes reprises les éléments factuels qu'ils désirent mettre en preuve devant la Chambre Préliminaire afin de prouver que Omar Hassan Ahmad Al Bashir aurait commis des crimes de génocide et l'intention spécifique de les commettre. C'est toute une différence!
96. La Défense soumet humblement que la Chambre Préliminaire ne peut certes pas permettre aux demandeurs d'apporter des éléments de preuve additionnel, ce qui serait contraire et préjudiciable aux droits de la Défense.

3.6 Préjudices causés à la Défense

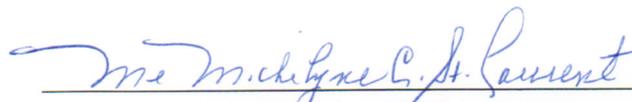
97. La Défense soumet qu'il serait injuste pour l'accusé qui n'est ni une partie, ni présent et ni représenté et dont la procédure est sous l'autorité exclusive du Procureur, qu'une tierce partie, en l'occurrence les demandeurs, puisse participer et soumettre des observations à l'encontre de l'accusé.
98. La Défense soumet que permettre aux demandeurs de participer et de faire des observations ferait en sorte que Omar Hassan Ahmad Al Bashir aurait deux (2) accusateurs.
99. Elle soumet également qu'accorder un tel droit aux demandeurs irait totalement à l'encontre du principe de l'égalité des armes, à l'encontre du Statut, des règles de preuve et procédure et du droit à l'accusé d'être traité équitablement.

4. CONCLUSIONS

100. La Défense prie la Chambre de :

REJETER la requête des demandeurs.

LE TOUT respectueusement soumis.



Me Michelyne C. St-Laurent
Conseilde la Défense

Fait le 5 avril 2010

À Québec, Canada